

VD_OMNI AC.2025.0097 vom 18. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0097

FR: VD_OMNI AC.2025.0097 du 18 décembre 2025

IT: VD_OMNI AC.2025.0097 del 18 dicembre 2025

Regeste

A. _____ et B. _____ /Municipalité d'Oron, C. _____ et D. _____ | Recours de voisins contre la régularisation d'une part d'une structure aménagée sur une terrasse préexistante (en place d'un ancien couvert en plexiglas), structure constituée d'un toit-verrière, reposant sur des piliers et munie de stores verticaux, et d'autre part d'un escalier extérieur reliant la terrasse à l'arrière-cour, le tout dans les espaces réglementaires. La structure n'est pas une pergola. Elle n'augmente pas la surface bâtie dès lors qu'elle recouvre la toiture d'un avant-corps existant, et ne peut être comptée comme un volume supplémentaire, ni comme une surface habitable. Elle doit être assimilée à une terrasse couverte. Au vu des circonstances, notamment de ses dimensions inférieures à l'ancien couvert, elle n'aggrave pas l'atteinte à la réglementation (c. 4c), ni les inconvénients pour les voisins (c. 4d). L'escalier extérieur est assimilable à une dépendance et n'entraîne pas de préjudice excessif pour les voisins (c. 5). Enfin, sous l'angle de l'esthétique et de l'intégration, la municipalité n'a pas abusé de sa marge d'appréciation en régularisant les deux ouvrages litigieux en dépit de leur proximité avec un bâtiment en note 2, classé (c. 7). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte contre une décision municipale levant les oppositions et délivrant le permis de construire requis. Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours respecte en outre les autres exigences formelles de recevabilité (en particulier art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): selon la lettre a de cet article, elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (à propos de l'intérêt digne de protection, cf. notamment, dans la jurisprudence fédérale, ATF 141 II 50 consid. 2.1; 137 II 40 consid. 2.3). Le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les dimensions ou les effets de la construction projetée. C'est manifestement le cas des recourants, propriétaires, comme cela a été indiqué, de l'immeuble voisin de la parcelle n o 11008, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Au titre de mesures d'instruction, les recourants demandent la participation du Conservateur des monuments historiques à l'inspection locale. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril

1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; BLV 101.01), comprend notamment le droit pour le justiciable d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; TF 1C_462/2021 du 25 avril 2022 consid. 2.1). L'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; TF 1C_507/2021 du 13 juin 2022 consid. 3.1). b) En l'espèce, la DGIP s'est largement et clairement exprimée dans la synthèse CAMAC sur l'impact de l'ouvrage contesté sur la maison paysanne des constructeurs. Pour le surplus, elle s'est limitée à mentionner que la maison des constructeurs se situait en abords de la Petite Cure inscrite à l'inventaire, de sorte qu'on peut admettre qu'elle a écarté d'emblée tout impact significatif sur ce bâtiment protégé. Par ailleurs, le tribunal a procédé lui-même à une inspection locale, lui permettant d'évaluer directement le potentiel impact de la construction tant sur la maison paysanne que sur la Petite Cure. L'audition du Conservateur des monuments historiques n'apparaît donc pas susceptible d'apporter des éléments nouveaux pertinents. Il s'ensuit que cette mesure pouvait être refusée sans violer le droit d'être entendu des recourants.

E. 3

Les recourants se plaignent d'abord d'une violation de l'art. 80 al. 2 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) en lien avec l'art. 6 RPE. Selon eux, les ouvrages litigieux aggraveraient l'atteinte à la réglementation en matière de distance aux limites. a) A titre liminaire, il convient de rappeler que les parcelles en cause se trouvent en zone du bourg A (constructions basses). Les règles particulières y relatives sont exposées aux art. 5 à 11 RPE. Notamment, l'art.

E. 6

En conclusion, la municipalité pouvait, sans excéder sa marge d'appréciation, considérer que le nouveau couvert et le nouvel escalier, qu'ils soient pris ensemble ou séparément, n'aggravent pas l'atteinte à la réglementation relative à la distance aux limites, pas plus qu'ils ne créent d'inconvénients excessifs pour les recourants. Les conditions des art. 80 LATC et 39 RLATC sont ainsi respectées.

E. 7

Dans un deuxième grief, les recourants estiment que la construction litigieuse n'est pas admissible sous l'angle des règles en matière d'esthétique et d'intégration. a) aa) L'art. 86 LATC prévoit que la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1); elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2); les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). bb) Dans le règlement communal, l'art. 10 al. 1 RPE prévoit que les transformations, percements des façades et constructions nouvelles s'harmoniseront aux constructions

existantes, notamment par leur volumétrie et leurs teintes. cc) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 1C_450/2008 du 19 mars 2009 consid. 2.4), une construction ou une installation s'intègre dans l'environnement lorsque son implantation et ses dimensions n'affectent ni les caractéristiques ni l'équilibre du site et si, par sa forme et les matériaux utilisés, elle en respecte l'originalité. Il incombe au premier chef aux autorités municipales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 Ia 370 consid. 3; 115 Ia 363 consid. 2c; 115 Ia 114 consid. 3d; 101 Ia 213 consid. 6a; CDAP AC.2014.0208 du 9 février 2015 consid. 4a). Dans ce cadre, l'autorité doit prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 114 consid. 3d; 114 Ia 343 consid. 4b; TF 1C_506/2011 du 22 février 2011 consid. 3.3). La municipalité peut rejeter un projet sur la base de l'art. 86 LATC, même s'il satisfait par ailleurs à toutes les dispositions applicables. Toutefois, lorsque la réglementation applicable prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ou ses dérivés – par exemple en raison du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes – ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant, notamment s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 213 consid. 6c; TF 1C_57/2010 du 17 octobre 2011 consid. 3.1.2). Ceci implique que l'autorité motive sa décision en se fondant sur des critères objectifs et systématiques – ainsi les dimensions, l'effet urbanistique et le traitement architectural du projet – l'utilisation des possibilités de construire réglementaires devant apparaître déraisonnable et irrationnelle (ATF 115 Ia 114 consid. 3d; 114 Ia 343 consid. 4b; 101 Ia 213 consid. 6c; CDAP AC.2014.0208 du 9 février 2015 consid. 4a, AC.2011.0065 du 27 janvier 2012 consid. 2 et les réf.). Dès lors que l'autorité municipale dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal cantonal observe une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre sa propre appréciation à celle de cette autorité, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (art. 98 LPA-VD; TF 1C_450/2008 du 19 mars 2009; ATF 145 I 52 consid. 3; CDAP AC.2014.0208 du 9 février 2015 consid. 4; AC.2011.0065 du 27 janvier 2012 consid. 2 et les réf.). Ainsi, le Tribunal cantonal s'assurera que la question de l'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti a été examinée sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (CDAP AC.2014.0208 du 9 février 2015 consid. 4a; AC.2012.0388 du 28 novembre 2013 consid. 6a et les réf.; AC.2013.0207 du 26 novembre 2013 consid. 3a). b) En l'espèce, la municipalité a considéré qu'aucun élément objectif ou choquant ne s'opposait au projet. Force est d'admettre que la structure, de facture métallique moderne et munie de montants épais et massifs - alors que l'ancien couvert reposait sur des traverses et piliers en bois - ne s'harmonise pas pleinement avec la maison paysanne des constructeurs, en note 4. De même, la conception et l'exécution de l'escalier, du palier et de la barrière, d'un matériau identique à la structure et pourvus d'une main-courante en inox, ne sont pas idéalement adaptées au site. Toutefois, même si ces ouvrages auraient pu gagner en discrétion et en légèreté, la municipalité pouvait raisonnablement juger qu'il ne se justifiait pas de refuser de les régulariser au nom de la

préservation de la maison paysanne, d'autant moins que ces éléments, implantés à l'arrière du bâtiment, échappent à la vue depuis la route bordant la parcelle. Certes, le bâtiment des recourants, soit la Petite Cure, a reçu la note 2 au recensement architectural cantonal, son extérieur fait l'objet d'un arrêté de classement et toutes les parties non classées ont été mises à l'inventaire par décision du 1^{er} mai 2019 (cf. art. 15 ss et 25 ss de la loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier [LPrPCI; BLV 451.16], art. 8 al. 3 let. b du règlement du 18 mai 2022 sur la protection du patrimoine culturel immobilier [RLPrPCI; BLV 451.16.1]), sans compter que le jardin est certifié à l'ICOMOS. Toutefois, la DGIP s'est limitée à cet égard à mentionner la proximité des éléments litigieux avec la Petite Cure. Elle n'a pas estimé, à juste titre, que leur régularisation devait être refusée pour ce motif. On relèvera sur ce point que les installations contestées se situent en retrait, de plus de 2,5 m, de la façade ouest de la Petite Cure; elles sont en outre clairement séparées de ce bâtiment, par le couvert des recourants au rez, puis par un espace vide au-dessus. Leur impact sur le bâtiment protégé doit dès lors être largement relativisé. Ainsi, eu égard à cet impact visuel restreint, la municipalité n'a pas davantage abusé de sa marge d'appréciation en régularisant l'ouvrage litigieux en dépit de sa proximité avec un bâtiment protégé.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Succombant intégralement, les recourants supporteront les frais de la cause et n'ont pas droit à des dépens. Ils verseront en outre des dépens à la commune et aux constructeurs, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.